

municipalité de Honfleur", régie par le Code municipal, sauf en ce qu'il y a d'incompatible avec la présente loi.

Dans le comté de Bellechasse. **3.** La municipalité de Honfleur forme partie du comté de Bellechasse pour toutes les fins.

Première élection. **4.** La première élection dans la municipalité de Honfleur aura lieu le trentième jour après la sanction de la présente loi, ou, si ce jour n'est pas juridique, le premier jour juridique suivant, et elle sera présidée par le secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Anselme, dans le comté de Dorchester, ou, à son défaut, par une personne nommée par la majorité des électeurs présents à l'assemblée.

Elections subséquentes. Les élections subséquentes auront lieu à la date et en la manière prévue par le Code municipal.

Entrée en vigueur. **5.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

C H A P . 112

Loi constituant en corporation la municipalité du Lac Tremblant Nord

(Sanctionnée le 5 mars 1915)

Préambule. **A**TTENDU que Henri-N. Chauvin, avocat; Arthur Terroux, marchand; Rickson A. Outhet, architecte paysagiste; le docteur L. de Lotbinière Harwood; l'honorable Charles J. Doherty; William D. Lighthall, conseil du roi; Charles-E. Racine, courtier de douane; William H. Wyman, manufacturier; Joseph Leblanc, manufacturier; R. A. Kirkpatrick, entrepreneur; Thomas McLaren, architecte; Charles A. Barnard, conseil du roi; Maurice Cullen, artiste, et autres personnes, tous de Montréal, et possédant tous une propriété sur le lac Tremblant, dans la partie contenue dans le canton de Joly, ont, par leur pétition, représenté qu'il est à propos d'établir une nouvelle municipalité pour la partie nord du lac Tremblant (maintenant partie du canton de Joly), sous le nom de "La municipalité du Lac Tremblant Nord";

Attendu que ce groupe de contribuables est isolé et que son développement est actuellement retardé parce qu'il lui manque ces pouvoirs;

Attendu qu'il est impossible aux pétitionnaires de procéder en vertu de l'article 37a du Code municipal;

Attendu qu'il est à propos d'accorder les pouvoirs demandés;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. A compter de la date de la sanction de la présente loi, le territoire suivant mentionné dans les plan et livre de renvoi officiels du canton de Joly, sera détaché de la municipalité du canton de Joly et formera une municipalité séparée sous le nom de "La municipalité du Lac Tremblant Nord", savoir: le rang nord-est du lac Tremblant; le lac Tremblant ouest et le nord-ouest de la ligne frontière entre les comtés d'Ottawa et de Terrebonne; le rang sud-ouest du lac Tremblant; le rang M; le lac Vert; la partie du rang N bornée par les frontières est, nord et ouest dudit rang N, et jusqu'au sud par une ligne droite prolongeant la ligne frontière sud du lot numéro 13 du rang M vers l'ouest jusqu'à ce qu'elle rencontre ladite frontière ouest du rang N; ainsi que les îles et les lacs du territoire précédent, tous dans le canton de Joly, comté de Labelle.

Erection de la municipalité.

2. Toutes les dispositions du Code municipal s'appliqueront à la municipalité du Lac Tremblant Nord, sauf lorsqu'elles seront ci-après remplacées ou amendées.

Dispositions applicables.

3. La première élection des conseillers de la municipalité du Lac Tremblant Nord aura lieu le deuxième samedi du mois de juillet 1915, à l'endroit que choisiront la majorité des personnes habiles à voter; et les élections subséquentes se feront le deuxième samedi du mois de juillet de chaque année, de la manière prescrite par le Code municipal.

Epoque et lieu de la 1ère élection.

Elections subséquentes.

4. Les élections seront présidées par la personne choisie à cette fin par la majorité des personnes présentes, votant et ayant le droit de voter, et cette personne sera sujette aux articles 299, 300, 301, 302, 303, 304 et 306 du Code municipal; et si cette élection n'a pas lieu comme il est ci-dessus prescrit, les conseillers seront nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Président des élections.

Rôles d'évaluation, etc., continués. **5.** Les rôles d'évaluation, les listes électorales, les procès-verbaux, les rôles de cotisations, les règlements et autres documents régissant jusqu'à présent le territoire ci-dessus mentionné continueront à s'appliquer à ladite municipalité, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, abrogés ou remplacés par le conseil de ladite municipalité; et des copies d'iceux certifiées par le secrétaire de la municipalité du canton de Joly seront authentiques, à toutes fins que de droit.

Répartition de l'actif et du passif du canton Joly. **6.** L'actif et le passif de ladite municipalité et de la municipalité du canton de Joly se répartiront proportionnellement à la valeur respective du territoire détaché, telle que constatée par le rôle d'évaluation en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

C. M., 280, remp. pour la municipalité. **7.** L'article 280 du Code municipal est remplacé, pour la municipalité, par le suivant :

Tirage au sort.

“**280.** Les conseillers mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 279 doivent être tirés au sort, dans le conseil, séance tenante, dans le mois de juin précédant le mois de juillet durant lequel ils doivent être remplacés; à défaut de ce faire, ils sont tirés sort par le président de l'élection, en présence des électeurs municipaux, ou désignés par le lieutenant-gouverneur, lorsqu'il doit les remplacer.

Nulle élection ou nomination ne peut être faite pour remplacer ces conseillers avant qu'ils aient été ainsi tirés au sort ou désignés”.

C. M., 283, remp. pour la municipalité.

8. L'article 283 du Code municipal, tel qu'il se lit à l'article 6075 des Statuts refondus de 1888, et tel qu'amendé par les lois 61 Victoria, chapitre 50, section 1, et 3 George V, chapitre 12, section 2, en tant qu'il peut s'appliquer à la municipalité du Lac Tremblant Nord, est remplacé par le suivant :

Qualités requises des membres du conseil.

“**283.** Nul ne peut être nommé membre du conseil, ni agir comme tel, s'il n'a résidé dans la municipalité pendant deux mois dans l'année précédant l'élection, et s'il n'y possède, en son propre nom ou au nom et pour le profit de sa femme, comme propriétaire, des biens-fonds de la valeur d'au moins deux cents piastres, ou si, au moment de son élection, il n'est électeur municipal”.

Pouvoir de faire des règlements.

9. Outre les pouvoirs conférés aux municipalités par le Code municipal, le conseil municipal du Lac

Tremblant Nord aura le droit de faire, amender et abroger des règlements aux fins suivantes:

a. Pour ériger, maintenir et réglementer des maisons de bains publics, remises à embarcations, une maison de club, des quais, lignes de téléphone dans les limites de la municipalité, et des bateaux et des moyens de transport publics pour les passagers et les marchandises, de même que les bouées, lumières et balises de protection qu'il jugera nécessaires pour l'amélioration de la navigation dans et autour de cette partie du lac Tremblant dans les limites de la municipalité;

b. Pour contribuer à l'établissement et au maintien de l'un des objets mentionnés dans le paragraphe *a*;

c. Pour faire et maintenir des chemins et lignes de téléphone en dehors de la municipalité mais y conduisant, et contribuer à leur établissement et à leur entretien;

d. Pour réglementer la vitesse et la manière de conduire les embarcations automobiles, et indiquer le nombre et la description des lumières à employer dans toutes embarcations naviguant sur ladite partie du lac Tremblant.

10. Le bureau de la municipalité et celui du secrétaire-trésorier pourront se trouver en dehors de la municipalité. Endroit du bureau.

11. Pour rencontrer les dépenses de la constitution en corporation et les premiers déboursés concernant les objets mentionnés à la section 9 de la présente loi, le conseil peut, par résolution qu'approuveront par écrit la majorité des électeurs, après avis dûment donné par lettre enregistrée au reste des électeurs, emprunter une somme totale de pas plus de cinq mille piastres, au moyen d'une émission de débentures payables en dix ans, à un taux de pas plus de sept pour cent par année, avec un fonds d'amortissement de cinq pour cent par an. Pouvoir d'emprunter pour certaines fins.

12. L'affichage de tous les avis publics pour fins municipales de ladite municipalité peut se faire à l'endroit ou aux endroits, dans les limites de ladite municipalité, que fixera le conseil. Affichage des avis.

13. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.